



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
LIMITEE

A/C.2/36/L.12/Rev.1  
10 novembre 1981  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 69 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
ENVIRONNEMENT

Algérie, Angola, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Jamahiriya  
arabe libyenne, Jordanie, Koweït, Madagascar, Malte, Mozambique,  
Nicaragua, Qatar, République arabe syrienne et Yémen démocratique :  
projet de résolution révisé

Problème des restes matériels des guerres

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2995 (XXVII), 2996 (XXVII) et 2997 (XXVII) du 15 décembre 1972, relatives à la coopération entre les Etats dans le domaine de l'environnement, à la responsabilité internationale des Etats en ce qui concerne l'environnement et à la création d'un Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant également ses résolutions 3435 (XXX) du 9 décembre 1975 et 35/71 du 5 décembre 1980,

Rappelant en outre les décisions 80 (IV) du 9 avril 1976 1/, 101 (V) du 25 mai 1977 2/ et 9/5 du 25 mai 1981 3/ du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Convaincue que l'enlèvement des restes matériels des guerres devrait incomber aux pays qui les ont implantés et être à leur charge,

1/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 25 (A/31/25), annexe I.

2/ Ibid., trente-deuxième session, Supplément No 25 (A/32/25), annexe I.

3/ Ibid., trente-sixième session, Supplément No 25 (A/36/25 et Corr.1), Annexe I.

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général 4/;
2. Regrette qu'aucune véritable mesure n'ait été prise pour résoudre le problème des restes matériels des guerres malgré les diverses résolutions et décisions adoptées tant par l'Assemblée générale que par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement;
3. Réaffirme son appui à la revendication des Etats affectés par l'implantation des mines et par la présence d'autres restes matériels des guerres sur leurs territoires qui demandent aux Etats responsables une indemnisation pour les pertes subies;
4. Fait appel à tous les Etats, en particulier ceux qui sont responsables de la présence de restes matériels des guerres dans les pays en développement, pour qu'ils collaborent avec le Secrétaire général pour lui permettre de faire des recommandations précises et efficaces en vue de résoudre le problème des restes matériels des guerres;
5. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses contacts et ses consultations avec les Etats Membres, conformément à la résolution 35/71 de l'Assemblée générale et de réunir tous les renseignements pertinents reçus des Etats, afin de trouver les moyens, y compris, le cas échéant, en tenant une conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, de résoudre le problème des restes matériels des guerres et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-septième session.

-----